



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-019**

**PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2025**

# Sommaire

## **ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2025-01-28-00003 - Arrêté Jury Ep Pratique Prlv Sguin 2025 03 13 (1 page) Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2024-12-31-00010 - arrêté - portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520) au profit de la Fondation Partage & Vie - portant changement du code clientèle 711 à 436 de 14 lits en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520) (4 pages) Page 5

R75-2024-12-31-00009 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Vigean à Eysines (33320) au profit de la Fondation Partage & Vie (4 pages) Page 10

R75-2024-12-31-00008 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne à Vendays-Montalivet (33930) au profit de la Fondation Partage & Vie (4 pages) Page 15

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2025-01-28-00004 - Arrêté 1 HT EHPAD LES LIERRES (4 pages) Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-01-28-00001 - Arrêté n°2025-012 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages) Page 25

## **COUR D'APPEL DE BORDEAUX /**

R75-2025-01-15-00006 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 15 janvier 2025 (2 pages) Page 29

R75-2025-01-15-00007 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 15janvier2025 (2 pages) Page 32

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

R75-2025-01-28-00002 - Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (1 page) Page 35

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2025-01-31-00001 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SAS MALEVAUT NAUD (2 pages) Page 37

ARS

R75-2025-01-28-00003

Arrêté Jury Ep Pratique Prlv Sguin 2025 03 13

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
fixant la composition du jury de l'épreuve  
pratique pour l'obtention du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements  
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02/01/2025, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 13 mars 2025 au laboratoire Inovie BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

**Article 2** : Sont désignés membres du jury :

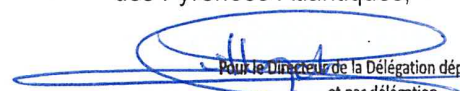
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou
- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** : Le directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28/01/2025

 Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques,

  
Pour le Directeur de la Délégation départementale,  
et par délégation  
Alain GUINAMANT

**Morgane GUILLEMOT**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-12-31-00010

arrêté

- portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520) au  
profit de la Fondation Partage & Vie
- portant changement du code clientèle 711 à 436 de  
14 lits en hébergement permanent de l'EHPAD  
Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520)

ARRETE du **31 DEC. 2024**

- portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520) et géré par l'Association des Foyers des Aînés, au profit de la Fondation Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex),
- portant changement du code clientèle 711 à 436 de 14 lits en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520)

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte Germaine, situé à Bruges (33520) et géré par l'Association des Foyers des Aînés, pour une capacité totale de 84 lits et places dont :

- Hébergement permanent : 72 lits,
- Hébergement temporaire : 2 lits,
- Accueil de jour : 10 places Alzheimer ;

**VU** la visite de conformité du 20 novembre 2024 qui valide le changement d'adresse de l'établissement Résidence Sainte Germaine situé désormais au 3 rue de la Colonne à Bruges (33520) et la présence de 14 lits relevant du code clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** le CPOM 2022-2026 de par l'Association des Foyers des Aînés, signé le 13 juin 2022 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation Partage & Vie, en date du 27 juin 2024, approuvant l'opération de fusion de la Fondation Partage & Vie avec l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Foyers des Aînés, en date du 28 juin 2024, approuvant d'une part l'opération de fusion entre la Fondation Partage & Vie et l'Association des Foyers des Aînés et, d'autre part, la dissolution de l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le traité de fusion signé le 17 juillet 2024 entre la Fondation Partage & Vie et de l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'ARS et le 08 août 2024 pour le Département par la Fondation Partage & Vie, représentée par sa directrice générale madame Delphine Langlet et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Le Résidence Sainte Germaine à Bruges (33520) ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation va permettre de :

- répondre aux besoins du territoire, dans une logique de parcours et d'expertise en matière de grand âge,
- développer des synergies locales et renforcer les bonnes pratiques dans les différents métiers,
- poursuivre la mission de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine dans un cadre plus structuré et soutenu ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié de Porte du Médoc ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 16 juillet 2019 à l'Association des Foyers des Aînés, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine, situé 3 rue de la Colonne à Bruges (33520), est cédée à la Fondation Partage & Vie, sise à Montrouge (92126 cedex), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD Résidence Sainte Germaine est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Sainte Germaine par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage & Vie	Entité établissement : EHPAD Résidence Sainte Germaine
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 33 078 281 4
N° SIREN : 439 975 640	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 11 rue de la Vanne – CS20018 – 92126 Montrouge Cedex	Adresse : 3 rue de la Colonne – 33520 Bruges
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 84

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	58
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**31 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

~~le Directeur Général des Services~~

  
Stéphane CORBIN

31 JAN 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur Général des Services  
Stéphane CORBIN

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation  
la Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Julie DUTAULOU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-12-31-00009

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence Le Vigean à Eysines (33320) au profit de  
la Fondation Partage & Vie

ARRETE du

18 DEC. 2024

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Vigean sis à Eysines (33320) et géré par l'Association des Foyers des Aînés, au profit de la Fondation Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex)

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Vigean, situé à Eysines (33320) et géré par l'Association des Foyers des Aînés, pour une capacité totale de 77 lits dont :

- Hébergement permanent : 69 lits,
- Hébergement temporaire : 8 lits ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Vigean, situé à Eysines (33320) et géré par l'Association des Foyers des Aînés, pour une capacité totale de 83 lits et places dont :

- Hébergement permanent : 69 lits,
- Hébergement temporaire : 8 lits,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

**VU** le CPOM 2022-2026 de l'Association des Foyers des Aînés, signé le 13 juin 2022 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation Partage & Vie, en date du 27 juin 2024, approuvant l'opération de fusion de la Fondation Partage & Vie avec l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Foyers des Aînés, en date du 28 juin 2024, approuvant d'une part l'opération de fusion entre la Fondation Partage & Vie et l'Association des Foyers des Aînés et, d'autre part, la dissolution de l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le traité de fusion signé le 17 juillet 2024 entre la Fondation Partage & Vie et de l'Association des Foyers des Aînés ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'ARS et le 08 août 2024 pour le Département par la Fondation Partage & Vie, représentée par sa directrice générale madame Delphine Langlet et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Vigean à Eysines (33320) ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation va permettre de :

- répondre aux besoins du territoire, dans une logique de parcours et d'expertise en matière de grand âge,
- développer des synergies locales et renforcer les bonnes pratiques dans les différents métiers,
- poursuivre la mission de l'EHPAD Résidence Le Vigean dans un cadre plus structuré et soutenu ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié de Porte du Médoc ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 10 juin 2024 à l'Association des Foyers des Aînés, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Le Vigean, situé 2 places André et Yvonne Baudon à Eysines (33320), est cédée à la Fondation Partage & Vie, sise à Montrouge (92126 cedex), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD Résidence Le Vigean est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Vigean, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Le Vigean par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage & Vie	Entité établissement : EHPAD Résidence Le Vigean
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 33 078 283 0
N° SIREN : 439 975 640	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 11 rue de la Vanne – CS20018 – 92126 Montrouge Cedex	Adresse : 2 place André et Simone Baudon – 33320 Eysines
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	69
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

31 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

le Directeur Général des Services

  
Stéphane CORBIN

31 DEC 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur Général des services  
Stéphane CORBIN

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Marie DUTAILLIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-12-31-00008

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence Marie-José Lalanne à Vendays-Montalivet  
(33930) au profit de la Fondation Partage & Vie

ARRETE du

**13 J. DEC. 2024**

portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence Marie-José Lalanne à Vendays-  
Montalivet (33930) et géré par l'Association Pierre-  
Marc et Marie-José Lalanne, au profit de la Fondation  
Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex)

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Marie-José Lalanne sis 11 route de Soulac à Vendays-Montalivet (33930) et géré par l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne, pour une capacité totale de 81 lits et places dont :

- Hébergement permanent : 68 lits dont 22 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 Alzheimer
- Accueil de jour : 9 places Alzheimer

**VU** le CPOM 2022-2026 de l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne, signé le 13 juin 2022 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation Partage & Vie, en date du 27 juin 2024, approuvant l'opération de fusion de la Fondation Partage & Vie avec l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne , en date du 28 juin 2024, approuvant d'une part l'opération de fusion entre la Fondation Partage & Vie et l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne et, d'autre part, la dissolution de l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne ;

**VU** le traité de fusion signé le 17 juillet 2024 entre la Fondation Partage & Vie et de l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'ARS et le 08 août 2024 pour le Département par la Fondation Partage & Vie, représentée par sa directrice générale madame Delphine Langlet et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne sis à Vendays-Montalivet (33930) ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation va permettre de :

- répondre aux besoins du territoire, dans une logique de parcours et d'expertise en matière de grand âge,
- développer des synergies locales et renforcer les bonnes pratiques dans les différents métiers,
- poursuivre la mission de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne dans un cadre plus structuré et soutenu ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié du Médoc ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 27 décembre 2024 à l'Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne sis 11 route de Soulac à Vendays-Montalivet (33930), est cédée à la Fondation Partage & Vie, sise à Montrouge (92126 cedex), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Marie-José Lalanne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage & Vie	Entité établissement : EHPAD Résidence Marie-José Lalanne
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 33 002 656 8
N° SIREN : 439 975 640	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 11 rue de la Vanne – CS20018 – 92126 Montrouge Cedex	Adresse : 11 route de Soulac – 33930 Vendays-Montalivet
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 81

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**31 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Le Président du  
Conseil départemental de la Gironde

~~Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services~~

**Stéphane CORBIN**

19 DEC 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Julie DUTAZIA

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-01-28-00004

Arrêté 1 HT EHPAD LES LIERRES

ARRETE du 28 JAN. 2025

portant autorisation d'extension de 1 place  
d'hébergement temporaire pour personnes âgées  
dépendantes  
de l'EHPAD Les Lierres sis 3 rue Bernard de  
Clairvaux à PAU (64000), géré par l'Association  
« Résidence des Lierres » sise à PAU (64000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » situé à PAU géré par l'association « Résidence des Lierres » pour une capacité totale de 82 places ;

**VU** le CPOM signé le 14 juin 2023 ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD « Les Lierres » déposée le 19 septembre 2024, par l'Association « Résidence des Lierres », représentée par son Président ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet présente une solution d'aide au répit pour que les proches aidants puissent se reposer par un accueil de la personne aidée en perte d'autonomie ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Lierres » situé à PAU, sollicitée par l'Association « Résidence des Lierres » sise 21 rue du cadre noir à PAU, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 place HT pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> ASSOCIATION RESIDENCE DES LIERRES	<b>Entité établissement</b> EHPAD LES LIERRES
N° FINESS : 64 000 114 5	N° FINESS : 64 078 567 1
N° SIREN : 782 353 890	Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21 RUE DU CADRE NOIR 64000 PAU	Adresse : 3 RUE BERNARD DE CLAIRVAUX 64000 PAU
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	55
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	12
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2025

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00001

Arrêté n°2025-012 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Arrêté n° 2025-012 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** la décision portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025,

**Vu** la saisine du directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 27 janvier 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 29 janvier 20h00 au 30 janvier 2025 08h00,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

**Considérant** que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

**Considérant** que le volume habituel de passages aux urgences constaté à la Polyclinique Côte Basque Sud est inférieur la nuit par rapport à la journée,

**Considérant** qu'une réorganisation du planning des médecins urgentistes par l'affectation en journée des effectifs de nuit permet de maintenir une offre complète sur les urgences les journées du 27 janvier au 2 février 2025,

**Considérant** que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement la nuit du 29 janvier 2025 de 20h à 8h,

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le centre hospitalier de la côte basque

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 29 janvier 20h00 au 30 janvier 2025 08h00.

### Article 2 :

Durant la période de suspension de l'activité des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud, des modalités spécifiques d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément sont prévues :

- Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service : « *L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 20h jusqu'à 8h. Veuillez appeler le 15. Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé* ».
- Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances.

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service

avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

#### Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2025-01-15-00006

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et  
CHORUS DT au 15 janvier 2025



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

et

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;  
Vu le décret du 10 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,  
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**DECIDENT**

**Article 1 :** Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;  
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;  
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;  
M. Fabien ALIE responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;  
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;  
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;  
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;  
Mme Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest - frais de justice ;  
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;  
Mme Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;  
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;  
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;  
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;  
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif ;  
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;  
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;  
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;  
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;  
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;  
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;  
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;  
Mme Léa DEBUYSER, adjointe administrative ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;  
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;  
M. Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;  
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;  
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;  
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;  
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;  
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 9 :** La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 03 octobre 2024 et prend effet **à compter du 15 janvier 2025**.

**Article 10 :** La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2025

LE PROCUREUR GENERAL,

Eric CORBAUX

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Isabelle GORCE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2025-01-15-00007

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés  
Publics au 15janvier2025



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;  
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;  
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;  
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;  
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

**DECIDENT**

**Article 1 :** Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjointe, monsieur Fabien ALIE, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, madame Marlène MERY, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation, mesdames Audrey MONTEL et Stéphanie PERRIN (pour cette dernière à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024), responsables de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 3 :** En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

**Article 4 :** En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

**Article 5 :** Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe.

**Article 6 :** Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

**Article 7 :** Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

\* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Isabelle FERRIER, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Madame Marie-Laure ROLLAND, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

\* pour l'article 6 :

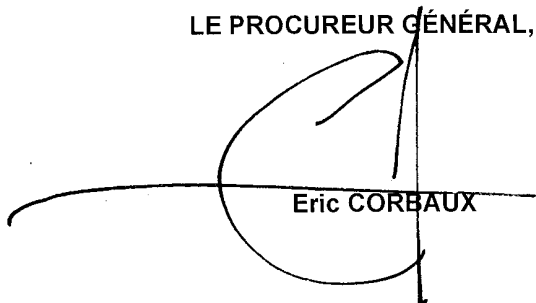
- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest frais de justice ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;
- Madame Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines ;

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 03 octobre 2024 et prend effet **à compter du 15 janvier 2025**

**Article 9 –** La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2025

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Eric CORBAUX

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Isabelle GORCE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-01-28-00002

Arrêté portant modification des membres du comité  
de gestion des poissons migrateurs du bassin de  
l'Adour



**Arrêté portant modification des membres  
du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2018, 11 mars 2019, 3 mars 2021, 19 octobre 2021, 20 mai 2022, 26 octobre 2022, 21 septembre 2022 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** le courrier de Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de l'Adour et des versants côtiers 29 novembre 2024.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article premier** : est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement, au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

Monsieur Jean-Joseph GATELIER en remplacement de monsieur Alain CAZAUX

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

28 JAN. 2025

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00001

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SAS MALEVAUT NAUD



**ARRÊTÉ**

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif  
de la SAS MALEVAUT NAUD**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 11047-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret 1102015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi sus-visée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales, notamment son 4° relatif à la SAS MALEVAUT NAUD ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif présentée le 15 février 2024 par la SAS MALEVAUT NAUD, immatriculée auprès du registre national du commerce de Niort sous le numéro 348 957 226 R.C.S et dont le siège est situé 55 Boulevard François Arago 79180 Chauray

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération ;

Considérant tout d'abord, qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 1er du décret n° 2015706 du 22 juin 2015 susvisé, toute personne physique peut demander à être agréée, par le préfet de région de son lieu de résidence, pour effectuer les opérations de révision coopérative, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : 1° N'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire et, 3° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ; qu'aux termes du second alinéa de ce même article, toute personne morale qui justifie de la condition mentionnée au 1 0 et qui garantit que ces opérations de révision

coopérative sont effectuées par une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité et remplissant les conditions énumérées aux alinéas précédents, peut également être agréée ;

Considérant, ensuite, que le Bureau du Conseil Supérieur a pris connaissance de l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 susvisé ; que ces éléments justificatifs sont bien conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce même décret, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant, de même, les éléments fournis par Monsieur Sébastien BOERLEN et Madame Florence VIOLLEAU leur permettent d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des SCOP (société coopérative ouvrière de production), Coopératives bancaires, Sociétés d'intérêt collectif agricole ; Sociétés coopératives maritimes.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la personne morale de veiller à ce que la personne inscrite sur la liste des personnes physiques pouvant exercer des missions au nom, pour son compte et sous sa responsabilité, puisse justifier de son expérience propre dans la catégorie de coopérative pour laquelle elle est désignée pour réaliser une mission,

Le Bureau émet le 30 janvier 2025 un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par la SAS MALEVAUT NAUD

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SAS MALEVAUT NAUD.

### ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté R75-2025-01-24-00003 en date du 24 janvier 2025.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général aux affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 31 JAN. 2025

2/2

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Sylvain PELLETERET